

LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Durée
maximale

1 an
à plein traitement

Dossier et pièces à transmettre

Conditions

**Demande de temps partiel thérapeutique
pour une durée inférieure à 3 mois**

La demande doit être adressée au service des affaires médicales de la DSDEN 47 en utilisant le formulaire adéquat (voir formulaire de demande de TPRT n°1 joint à la présente note) .

Ce formulaire doit être complété par le médecin traitant de l'agent qui doit préciser, la quotité, la durée et les conditions d'exercice.

La demande de renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue de la même manière jusqu'au 3^{ème} mois du temps partiel thérapeutique.

**Demande de temps partiel thérapeutique
Au-delà de 3 mois**

Dans cette hypothèse l'avis d'un médecin agréé est requis. C'est pourquoi cette demande doit être réalisée au plus tard deux mois avant le fin de la période en cours. L'agent doit adresser une demande de renouvellement de TPRT, en complétant le formulaire n°2, adressé au préalable par le service des affaires médicales de la DSDEN 47.

Une expertise sera diligentée par l'administration auprès d'un médecin agréé.

En cas de refus de vous soumettre à l'expertise médicale, votre autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que votre état de santé le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans que vous ayez été en arrêt de travail auparavant. Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

L'agent peut demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein. Cette quotité peut être modifiée en cours de période sur présentation d'un certificat médical.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée, par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an.

L'autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'administration ou à une date ultérieure fixée par le médecin traitant.

Lorsque les droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à l'issue d'une période d'activité d'un an.

Un TPRT peut être interrompu de manière anticipée :

- sur présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise ou d'un CMO ou ou d'un CITIS de plus de 30 jours.

En cas de contestation de l'avis du médecin agréé, le conseil médical peut être saisi pour avis.